

## FONDS SAINT-CHRISTOPHE

### STATUTS CONSTITUTIFS

#### PREAMBULE

La MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, société d'assurance mutuelle enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro d'identification 775 662 497, dont le siège social est situé 277, rue Saint Jacques - 75005 Paris, représentée par Monseigneur Thierry JORDAN, en sa qualité de Président, par décision de son conseil d'administration en date du 16 mai 2017,

ci-après dénommée le « Fondateur »,

a décidé la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

Fidèle aux valeurs humanistes et solidaires qu'elle promeut depuis 1962 au cœur des territoires, la mutuelle Saint Christophe, via son fonds de dotation, soutient des initiatives d'innovation sociale relevant de l'économie sociale et solidaire prenant appui sur le réseau régional de la mutuelle.

#### I- CARACTÉRISTIQUES

##### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « FONDS SAINT-CHRISTOPHE ».

##### ARTICLE 2 - OBJET

Prenant sa source dans l'objet de la mutuelle Saint Christophe, le fonds de dotation a pour objet de développer et/ou de soutenir des activités et organismes d'intérêt général agissant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et plus particulièrement, dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'action sociale et de la santé au bénéfice des personnes en situation de fragilité, en s'appuyant sur le réseau de la mutualité.

Le fonds de dotation pourra également conduire toutes opérations permettant d'aboutir à la transformation ultérieure du fonds en une fondation reconnue d'utilité publique, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.

##### ARTICLE 3 - MOYENS

Afin de réaliser son objet social le fonds pourra, notamment :

TJ

- favoriser, par tous moyens, le développement des activités d'intérêt général à caractère éducatif et culturel, sanitaire et social.
- soutenir tout organisme d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- soutenir le développement local et des territoires ;
- acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ;
- prêter et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- attribuer des bourses, des prix, ou des aides totalement ou partiellement remboursables, à des personnes en difficulté afin de leur permettre de réaliser un projet professionnel ou de formation;
- organiser ou contribuer à organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- mettre en place toute communication par tout support approprié (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir les organismes qu'elle soutient et, plus généralement, son objet ;
- et, plus généralement encore, faire toutes opérations, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se situer dans le prolongement direct ou indirect de l'objet social du fonds.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé à Paris (75).

Ce siège pourra être déplacé dans tout autre lieu de ce département par simple décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

7)

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2018.

## ARTICLE 7 - FONDATEUR

Le Fondateur du fonds de dotation est :

MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, société d'assurance mutuelle enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 662 497, dont le siège social est situé 277, rue Saint Jacques - 75005 Paris, représentée par Monseigneur Thierry JORDAN.

En cas de dissolution du Fondateur dûment constaté par le conseil d'administration, le Fondateur est remplacé en qualité de fondateur par une personne désignée à ce titre par le conseil d'administration à défaut de désignation expresse préalable écrite par le Fondateur.

## ARTICLE 8 - DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué par une dotation en capital initiale d'une somme de quinze mille (15.000) Euros, qui sera versée par le Fondateur dans les six mois qui suivront la constitution du fonds.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les donations (consenties par acte authentique) et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital pourra être consommée totalement ou partiellement pour les besoins de la réalisation de l'objet du fonds. Dans cette hypothèse, une délibération du conseil d'administration, prise dans les conditions fixées à l'article 11, définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composeront :

1. de la quote-part de la dotation affectée aux ressources ;
2. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
3. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
4. des dons issus de la générosité publique ;
5. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

TJ

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances, en respectant une dispersion suffisante des actifs.

## II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de quatre (4) à sept (7) personnes comprenant :

- de droit :
  - le directeur général du Fondateur,
  - 3 membres désignés par le conseil d'administration du Fondateur :
    - un membre du comité de direction du Fondateur
    - un membre du conseil d'administration du Fondateur,
    - un président de région mutualiste du Fondateur.
- de zéro (0) à trois (3) personnes désignées par cooptation par les membres du conseil d'administration du fonds.

Le mandat des administrateurs désignés est de trois (3) ans renouvelable trois fois. Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois (3) mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le directeur général du Fondateur est, de droit, le président du fonds de dotation

Le cas échéant, le conseil désigne, en son sein et pour trois (3) ans, un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, le cas échéant, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile en toutes circonstances, aussi bien pour des actes conservatoires, des actes de gestion et d'administration que pour des actes de disposition et a tout pouvoir pour agir en son nom. Il ordonne les dépenses. Le président recrute, nomme, licencie et assure la gestion et le pouvoir

73

disciplinaire du personnel salarié du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le président peut donner délégation de tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne ad hoc (membre du conseil d'administration, salarié, personne extérieure au fonds de dotation) dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer sa signature à toute personne ad hoc (membre du conseil d'administration, salarié, personne extérieure au fonds de dotation).

S'il est désigné, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en Préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

S'il est désigné, le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation. Il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, arrête les comptes en accord avec le président et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être cumulées par un même administrateur.

#### **ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par au moins deux administrateurs, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les réunions du conseil peuvent se tenir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un administrateur.

La présence d'au moins trois (3) administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

T )

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par un autre administrateur.

#### ARTICLE 12 - GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des administrateurs dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, n°100), soit, alternativement, par les articles 261.7.1°d du Code général des impôts et 242 C de l'Annexe II du même code.

#### ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'actions du fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement et détermine les conditions dans lesquelles des rapports trimestriels peuvent être établis et communiqués au Fondateur ; Il rend compte annuellement au conseil d'administration du Fondateur de ses activités ;
- 3) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le président, le cas échéant, par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou la dissolution du fonds de dotation ;
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 7) Il procède, le cas échéant, au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 8) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;

10) Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

11) Il adopte le règlement intérieur ;

12) Il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le prolongement de son objet ;

13) Il décide de la consommation éventuelle de la dotation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, dont :

- Le comité consultatif (dont la constitution est obligatoire dès lors que la dotation est supérieure à un million d'Euros). Il est chargé d'assister le conseil d'administration pour la gestion financière du fonds et peut formuler des avis et des expertises, à la demande du conseil.
- Le comité éthique (dont le président du Fondateur est membre de droit).

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités ou conseils, le cas échéant, sont fixées par la délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

### III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision du conseil d'administration du fonds, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

#### ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir que par une décision du conseil d'administration du fonds, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

7J

## ARTICLE 16 – TRANSFORMATION DU FONDS DE DOTATION EN FONDATION

Le fonds de dotation pourra être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du fonds de dotation devra alors être décidée par délibération du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 15.

La transformation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

## IV – CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 17 – CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels.

### ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le conseil d'administration.

## V – AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant seront désignés lors du premier conseil d'administration.

### ARTICLE 20 – POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en Préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

73

Fait à Paris, le 16 mai 2017  
En 5 exemplaires originaux



MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE  
Fondateur  
Représenté par Monseigneur Thierry JORDAN

